

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

\*\*\*\*\*

Présents : Mme QUODBACH Jeannine – Mme NICOLAY Marlène – Mme DURAND Virginie – M. FLAUM Christophe – Mme KARST Laurie – Mme THOMASSIN Myriam – M. KLEIN Renaud – M. MEYER Pascal – Mme WELTER Peggy – M. FESTOR Christophe – Mme BERGDOLL Patricia – M. PALERMO François.

Absents :

Procurations : Mme MATTA à Mme QUODBACH – M. ZANGA à M. PALERMO – M. DURAND à Mme DURAND

Secrétaire de séance : Coralie BERNARDOTTO, Secrétaire de Mairie

\*\*\*\*\*

<b><u>013-2026</u> : Commission communale des impôts directs</b>
--

Le Conseil Municipal propose les membres suivants :

- QUODBACH Jeannine
- NICOLAY Marlène
- ZANGA Stéphane
- DURAND Virginie
- DURAND Marius
- KARST Laurie
- KLEIN Renaud
- THOMASSIN Myriam
- FLAUM Christophe
- MEYER Pascal
- WELTER Peggy
- PALERMO François
- BERGDOLL Patricia
- FESTOR Christophe
- MATTA Nathalie
- ECHIVARD Joëlle
- WELTER Emmanuel
- REISER Laurine
- TOUSCH Chantal
- PETERMANN Marie-Paule
- REIFF Alexandre
- NICOLAY Nicolas
- WEYLAND Cathy
- KARST Joseph

## **014-2026 : Règlement du Conseil Municipal**

Madame la Maire rapporte :

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, dispose que *"dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation"*.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Dans les communes d'Alsace et de Moselle, le droit local prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans **toutes les communes**.

Aussi il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur son règlement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur tel que proposé ci-dessous

**Commune de REMERING LES PUTTELANGE**

**REGLEMENT INTERIEUR du Conseil Municipal**



# Sommaire

## INTRODUCTION

<b>CHAPITRE 1. REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1. PERIODICITE DES SEANCES .....	7
ARTICLE 2. CONVOCATIONS .....	7
ARTICLE 3. ASSIDUITE DES ELUS AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
ARTICLE 4. ORDRE DU JOUR .....	7
ARTICLE 5. ACCES AUX DOSSIERS.....	7
ARTICLE 6. QUESTIONS ORALES.....	8
ARTICLE 7. QUESTIONS ECRITES .....	8
<b>CHAPITRE 2. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 8. COMMISSIONS MUNICIPALES.....	8
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES .....	9
<b>CHAPITRE 3. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 10. PRESIDENCE.....	10
ARTICLE 11. QUORUM.....	10
ARTICLE 12. PROCURATION .....	11
ARTICLE 13. SECRETARIAT DE SEANCE .....	11
ARTICLE 14. ACCES ET TENUE DU PUBLIC .....	10
ARTICLE 15. SEANCE A HUIS CLOS.....	11
ARTICLE 16. POLICE DE L'ASSEMBLEE .....	12
ARTICLE 17. L'ENREGISTREMENT DES DEBATS .....	12
<b>CHAPITRE 4. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 18. DEROULEMENT DES SEANCES .....	13
ARTICLE 19. DEBATS ORDINAIRES.....	13
ARTICLE 20. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE.....	14
ARTICLE 21. CONSULTATION DES ELECTEURS .....	14
ARTICLE 22. SUSPENSION DE SEANCE .....	15
ARTICLE 23. VOTES .....	15
ARTICLE 24. CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION .....	15
<b>CHAPITRE 5. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 25. LE COMPTE-RENDU .....	14
ARTICLE 26. LE PROCES-VERBAL.....	14
<b>CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 27. DROIT D'AMENDEMENT, VOEUX ET MOTION.....	16
ARTICLE 28. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.....	14
ARTICLE 29. DROIT A LA FORMATION .....	17
<b>CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT .....	16
ARTICLE 31. APPLICATION DU REGLEMENT .....	17

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

## **INTRODUCTION**

*La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé son adoption dans les communes de 3500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal (1).*

*Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.*

*Dans les communes d'Alsace et de Moselle, le droit local prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans **toutes les communes**.*

*Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement (2).*

*La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.*

*Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.*

*Chaque membre du Conseil Municipal de Rémering-lès-Putteltange s'engage à représenter l'ensemble des habitants, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.*

*Il s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).*

1 Article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif".  
2 Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

**Article 1. Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.*

*Le conseil municipal peut se réunir en fonction des besoins. Les élus sont informés par le service administratif de la date du conseil municipal.*

**Article 2. Convocations**

*Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

*La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans les locaux de la mairie.*

*Elle est adressée soit sous pli papier déposé à l'adresse indiquée par l'élu soit de manière dématérialisée, envoi par courriel. Si l'adresse indiquée est située à l'extérieur du territoire communal, il est acheminé par voie postale en envoi simple. Elle est envoyée trois jours francs avant la séance.*

**Article 3. Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal**

*Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors une réunion du Conseil Municipal ou d'une commission municipale au secrétariat de mairie.*

*Un tableau de suivi des présences en conseil sera tenu à jour.*

**Article 4. Ordre du jour**

*Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public, par le biais du tableau d'affichage de la Mairie.*

**Article 5. Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

*Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT: Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Article L.2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci- dessus.

**Article 6. Questions orales**

*Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

**Article 7. Les questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles doivent être transmises au Maire 24h avant le démarrage du Conseil Municipal. Le Maire peut y répondre pendant le Conseil Municipal, ou opter pour une réponse écrite à fournir dans les huit jours.

## **Chapitre 2. Commissions et comités consultatifs**

**Article 8. Commissions municipales**

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

*Article L. 2121-22 du CCGT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

*Article L.2541-8 du CGCT : En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.*

*Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.*

*Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

**Article 9. Fonctionnement des commissions municipales**

**1. Présidence**

*Le maire est président de droit de chaque commission permanente. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président, chargé d'assurer la présidence de la commission.*

**2. Rôle et exercice de leurs attributions**

*Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal.*

*Elles sont saisies avant chaque conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.*

*Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire, le vice-président, le conseiller délégué ou la majorité de ses membres le juge utile.*

*Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, les conseillers municipaux et les adjoints non membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information.*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

*Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers.*

**3. Convocation**

*La convocation est adressée par le maire, le vice-président ou le conseiller délégué, à chaque conseiller dans un délai de trois jours francs, avant la date de la commission.*

*Il n'existe aucun empêchement à ce que le président, le vice-président ou le conseiller délégué, d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.*

*Chaque commission se réunit sans condition de quorum.*

*Elle est autonome au niveau fréquence de réunir.*

## **Chapitre 3. Tenue des séances du conseil municipal**

**Article 10. Présidence**

*Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Le Maire ou le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.*

**Article 11. Quorum**

*Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

*En début de séance, le président ou un élu de son choix procède à l'appel nominal des membres. Si la moitié au moins de ses membres est présente, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

**Article 12. Procuration**

*Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Un membre du Conseil Municipal, empêché d'assister à la séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le maire. Les pouvoirs écrits sont annexés à la feuille de présence.*

*Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.*

**Article 13. Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

*Le Président de séance propose, à chaque début de séance, au conseil municipal de désigner un de leur membre comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.*

*Article L.2541-7 : Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.*

*Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.*

**Article 14. Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

*Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.*

**Article 15. Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

*La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal, à main levée. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.*

**Article 16. Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

**Article 17. L'enregistrement des débats**

*Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

## Chapitre 4. Débats et votes des délibérations

*Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

*Article L.2541-12 du CGCT :*

*Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :*

- 1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;*
- 2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;*
- 3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;*
- 4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;*
- 5° Les emprunts ;*
- 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;*
- 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

8° L'acceptation des dons et legs ;

9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;

10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;

11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;

12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;

13° Les engagements en garantie ;

14° Les transactions.

Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

Il peut procéder à toutes les réflexions et décisions impactant la vie de la collectivité.

**Article 18. Déroulement des séances**

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire, ou l'adjoint de son choix, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président peut cependant en changer l'ordre. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent ou d'un conseiller municipal et ou délégué désigné par le maire.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En fin de séance, le secrétaire relit le procès-verbal de la séance et prend note des rectifications éventuelles. Le procès-verbal est signé par les membres du conseil municipal présents.

**Article 19. Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

*Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.*

*Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.*

*Le président de séance peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.*

*De même, aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.*

**Article 20. Le débat d'orientation budgétaire**

*Article L.2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

**Article 21. La consultation des électeurs**

*Article L.2142-1 du CGCT : Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.*

**Article 22. Suspension de séance**

*La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.*

**Article 23. Votes**

*Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :*

- à main levée,
- au scrutin secret.

*Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.*

*Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.*

*Tout conseiller municipal peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Municipal. Pour l'adoption d'un amendement, il est procédé dans les mêmes conditions de vote qu'à l'ordinaire. (Sur les modalités précises d'organisation du droit d'amendement cf. Article 22)*

**Article 24. Clôture de toute discussion**

*Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient à celui-ci de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et faire procéder au vote.*

## **Chapitre 5. Comptes rendus des débats et des décisions**

**Article 25. Le compte-rendu**

*Article L.2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

*Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée de la mairie...).*

*Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le conseil.*

*Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

### **Article 26. Le procès-verbal**

*Article L.2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.  
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

## **Chapitre 6. Dispositions diverses relatives aux droits des élus**

### **Article 27. Droit d'amendement, vœux et motion**

*Tout conseiller peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Municipal, un vœu ou une motion.*

*Modalité de dépôt : L'amendement, le vœu ou la motion peuvent être déposés en commission ou transmis par mail (contact@mairierlp.fr) avant 12 h le jour de la séance.*

*La proposition est présentée en conseil municipal : l'amendement ou le vœu ou la motion est lu en totalité par l'élu qui le dépose. Le Président fait alors voter en premier lieu sur le contenu de l'amendement, le vœu ou la motion ; s'il n'est pas adopté, il fait ensuite voter sur le texte initial. En cas de pluralité d'amendements, de vœux ou de motions, le Président consulte en premier lieu le Conseil Municipal sur l'amendement dont le contenu est le plus éloigné du texte initial.*

### **Article 28. La désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L.2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

*Article L.2122-10 du CGCT : Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.*

*A cette occasion, les délégués en poste peuvent être, soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

**Article 29. Droit à la formation**

*Article L2123-12 du CGCT Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du maire.*

## Chapitre 7. Dispositions finales

**Article 30. Modification du règlement**

*Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.*

**Article 31. Application du règlement**

*Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Rémering-lès-Puttelange. Il a été adopté par délibération dans les deux mois qui suivent son installation.*

### **015-2026 : Régie**

La Maire expose :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la commune de Rémering-lès-Puttelange doit désigner ses représentants au sein de la régie communale.

La commune est actuellement représentée par un membre titulaire et un suppléant.

En raison de l'absence prolongée de Mme Rondio, actuellement régisseuse titulaire, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau régisseur afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de la régie.

Afin d'éviter toute interruption du service en cas d'absence du régisseur, il est également nécessaire de nommer un suppléant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

-De nommer en qualité de titulaire de la régie communale, Mme Bernardotto Coralie, secrétaire de Mairie,

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

-De nommer en qualité de suppléant de la régie communale, Mme WELTER Peggy, Conseillère Municipale,

-Que le titulaire et le suppléant exerceront leurs fonctions conformément au règlement intérieur de la régie et prendront leurs fonctions dès notification officielle à la régie.

-Que la présente délibération sera transmise au comptable public pour information et prise en compte.

**016-2026 : ONF – Travaux sylvicoles 2026**

Madame la Maire présente aux membres du Conseil Municipal le programme des travaux sylvicoles et d'infrastructure 2026 ainsi que le devis correspondant se montant à 4.227,14 € HT, concernant :

- le dégagement manuel des régénérations naturelles. Localisation : P 4
- cloisonnement sylvicole. Localisation : P 4
- la maintenance du cloisonnement. Localisation ; P 23, P 24
- travaux d'infrastructure. Localisation ; RF du Wirtsbuch

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le programme de travaux sylvicoles et d'infrastructure 2026 proposé par l'ONF
- retient le devis pour travaux sylvicoles réalisés par le biais de l'Office Entrepreneur de Travaux (OET) tel que présenté, pour un montant de 4.227,14 € HT
- s'engage à inscrire la dépense au budget communal
- autorise la Maire à signer le devis ainsi que toute pièce s'y rapportant.

**017-2026 : Formation des élus**

Madame la Maire expose :

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit se prononcer sur:

- Les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- Les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

**I. Formation obligatoire et session d'information**

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation du maire. Au cours des 6 premiers mois de leur mandat, les Conseillers Municipaux auront la possibilité de suivre une session d'information. Le contenu de cette session d'information porte sur :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales concernée.

Chaque élu dispose d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE), mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat. Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIFE, est alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

**II. Orientations du plan de formation des élus**

- Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes:
- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu...
  - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole).

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat.

**III. Congé de formation des élus**

Les élus municipaux qui seraient salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent.

Ce congé est accordé par l'employeur. La commune peut compenser la perte éventuelle de rémunération, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat. Le montant

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

du plafond de cette compensation résulte de la formule suivante : 21 fois sept heures au taux d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

**IV. Nature des dépenses de formation et conditions de prise en charge**

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à conditions que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur. Les frais de formation comprennent :

- Les frais d'enseignement,
- Les frais pédagogiques.

Les frais de transport et de séjour, ainsi que la compensation des pertes de revenus, exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement aux élus par le biais du budget général.

**V. Encadrement budgétaire du droit à la formation**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus. Les crédits sont plafonnés à 20% du montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre de ces dispositions relatives au droit à la formation des élus,
- de fixer le montant des dépenses de formation, à 10% du montant total annuel des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal selon les modalités susmentionnées.

<b>018-2026 : Subventions</b>
-------------------------------

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder les subventions suivantes :

- |  |       |
|--|-------|
| - Amicale des secrétaires de mairie                  | 100 € |
| - La Prévention Routière                             | 100 € |
| - Association pour le don du sang bénévole FORBACH   | 100 € |
| - Association de piégeurs                            | 100 € |
| - Association Une Rose un Espoir secteur Woustviller | 100 € |

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

**019-2026 : Délégations de fonction au Maire**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 011-2026 du 20 mars 2026 qui n'était pas conforme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

CONSIDERANT que le Maire peut être titulaire de prérogatives que le conseil municipal lui accorde par délégation pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumérant une liste limitative que le conseil peut déléguer au Maire ;

CHARGE le Maire, pour la durée de son mandat :

- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1<sup>er</sup> alinéa) *Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de*

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

*préemption urbain sur l'ensemble des secteurs de la Commune classés au Plan Local d'Urbanisme à venir ;*

- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle. *La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance, en appel et en cassation devant toutes les juridictions françaises, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;*
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

\*\*\*\*\*

**Séance du 18 mai 2026**

**Délibérations**

013-2026	Commission communale des impôts directs
014-2026	Règlement intérieur du Conseil Municipal
015-2026	Régie
016-2026	ONF – Travaux sylvicoles 2026
017-2026	Formation des élus
018-2026	Subventions
019-2026	Délégations de fonction au Maire

**Séance du LUNDI 18 MAI 2026**

**Membres présents**

Jeannine QUODBACH	
Marlène NICOLAY	
Stéphane ZANGA	Procuration
Virginie DURAND	
Laurie KARST	
Marius DURAND	Procuration
Myriam THOMASSIN	
Christophe FLAUM	
Renaud KLEIN	
Christophe FESTOR	
Pascal MEYER	
Peggy WELTER	
Patricia BERGDOLL	
François PALERMO	
Nathalie MATTA	Procuration